



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 4 juillet 2011

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

La date butoir du 30 juin 2011 prévue par le projet de loi n° 132, *Loi concernant la suspension du processus de délimitation des circonscriptions électorales* (2010, chapitre 26) est maintenant dépassée depuis quelques jours. Le processus relatif à la délimitation des circonscriptions électorales du Québec doit donc reprendre à l'étape où il en était lors de sa suspension selon le calendrier édicté par la *Loi électorale*.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la *Loi électorale*, la Commission de la représentation électorale avait décidé de transmettre le 11 novembre 2010, son second rapport relativement à la délimitation des circonscriptions électorales du Québec. Le projet de loi n° 132 ayant été présenté le 3 novembre 2010, la Commission avait choisi, par respect pour le processus législatif en cours, de suspendre la remise du second rapport. Pour mémoire rappelons que le projet de loi n° 132 a été adopté le 23 novembre 2010.

Vu la fin de la période de suspension des travaux de la Commission, le seul scénario possible est de remettre le second rapport daté du 11 novembre 2010 rédigé sur la base des décisions prises par la Commission le 24 septembre 2010. À cet égard, dans les prochaines semaines, le secrétaire de la Commission vous transmettra des exemplaires de ce rapport daté du 11 novembre 2010. Selon notre compréhension, ce rapport serait déposé lors de la reprise des travaux de l'Assemblée nationale en septembre 2011.

L'article 28 de la *Loi électorale* prévoit que, dans les cinq jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale, le second rapport doit faire l'objet d'un débat limité à cinq heures. La Commission de la représentation électorale doit, au plus tard le dixième jour suivant ce débat, établir la délimitation des circonscriptions et leur attribuer un nom.

Je me dois toutefois de vous faire part d'une situation qui pourrait avoir un impact suite au dépôt devant l'Assemblée nationale du second rapport de la Commission.

En effet, à l'automne 2010, un des deux commissaires de la Commission de la représentation électorale a présenté sa démission au président de l'Assemblée nationale. Cette démission était effective le 31 décembre 2010. Il importe de rappeler que la Commission est composée du Directeur général des élections qui en est le président et de deux commissaires nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre.

L'article 531 de la *Loi électorale* prévoit ce qui suit en cas de vacance d'un poste de commissaire :

«531. En cas d'empêchement d'un commissaire ou de vacance de son poste, l'Assemblée nationale nomme, dans les 60 jours, un nouveau commissaire en suivant le mode de nomination prescrit à l'article 526.

Si l'Assemblée nationale ne siège pas, la commission de l'Assemblée nationale nomme le nouveau commissaire dans le même délai, par résolution approuvée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire au sens du Règlement de l'Assemblée nationale. Cette nomination doit être approuvée par l'Assemblée nationale, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Toute nomination faite en vertu du présent article l'est pour la durée non écoulée du mandat du commissaire remplacé.»

L'Assemblée nationale a ajourné ses travaux le 10 juin sans combler le poste vacant à la Commission. De même, la procédure énoncée à l'article 531 permettant la nomination d'un commissaire suite à une vacance lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas n'a pas été utilisée à ce jour.

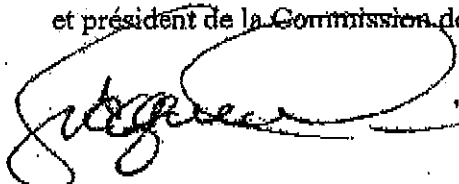
Cette situation unique a des conséquences sur le statut légal de la Commission et les obligations et responsabilités que lui octroie la *Loi électorale*, notamment à l'article 29 ainsi que celles prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et la *Loi sur les élections scolaires*.

Les divers avis requis m'indiquent que la Commission n'est plus valablement constituée compte tenu de l'absence d'un commissaire, ce qui nous place dans une impasse puisque la Commission ne pourra établir, conformément à l'article 29, la délimitation des circonscriptions électorales après le dépôt du second rapport et le débat qui s'ensuit tant que le poste vacant ne sera pas comblé.

J'estimais, en tout respect, important de porter ces préoccupations à votre attention pour votre considération.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

c.c. Monsieur Pierre Moreau, Ministre responsable de la Réforme des institutions
démocratiques

Monsieur Stéphane Bédard, Leader de l'Opposition officielle et porte-parole
en matière de Réforme des institutions démocratiques

Madame Sylvie Roy, Leader du deuxième groupe d'opposition

Monsieur Amir Khadir, député de Mercier



Le Président

Québec, le 16 août 2011

Monsieur Jacques Drouin
Directeur général des élections et président de
la Commission de la représentation électorale
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Monsieur le Directeur général des élections,

J'ai bien reçu votre lettre du 4 juillet 2011, dans laquelle vous me faisiez part de vos préoccupations au sujet de l'impact que pourrait avoir la vacance à l'un des deux postes de commissaires de la Commission de la représentation électorale sur le processus de délimitation des circonscriptions électorales.

J'ai également reçu, le 26 juillet 2011, pour dépôt à l'Assemblée nationale, le rapport intitulé *La population bouge – La carte électorale change – Étape II : Proposition révisée de délimitation – Second rapport – Novembre 2010*. Je déposerai ce rapport dès la reprise des travaux parlementaires en septembre prochain, conformément à l'article 28 de la Loi électorale. Ce même article prévoit également que ce rapport fera l'objet d'un débat de cinq heures à l'Assemblée.

Je vous remercie de m'avoir fait part de vos commentaires et je prends acte de vos interrogations relativement à la composition de la Commission de la représentation électorale. Soyez assuré que je demeure attentif à la suite des démarches concernant la délimitation des circonscriptions électorales.

Veillez agréer, monsieur le Directeur général des élections, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Chagnon